



# Communiqué de presse

Mende, le 19 août 2016

## **Sécheresse: nouvelles mesures de restriction, notamment sur les bassins versants de l'Allier et du Chassezac**

Depuis début août, la baisse des débits des cours d'eau se poursuit sur l'ensemble du département de la Lozère. Les précipitations de ces derniers jours n'ont pas suffi à inverser la tendance mais ont, au mieux, stabilisé la situation sur certains bassins versants.

Les prévisions météorologiques annoncent à court terme des températures de saison (< à 30°C) avec une alternance d'averses orageuses et de pluies éparses. Toutefois, la probabilité d'avoir des précipitations significatives (> à 10 mm) sur le département reste très faible, sous réserve de quelques événements pluvieux ponctuels et localisés non prévisibles.

Face à cette situation, un arrêté préfectoral daté du 19 août 2016, vient de prendre une nouvelle série de mesures de restriction des usages de l'eau : les bassins versants de l'Allier et du Chassezac sont placés en "alerte renforcée", les bassins versants du Lot, du Tarn et du Tarnon sont placés en "alerte", la rivière Colagne reste en "alerte" et les autres bassins versants (Bramont, Colagne, Gardons, et Truyère) en "vigilance".

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Il impose les mesures suivantes :

Pour les bassins versants de l'Allier et du Chassezac, le remplissage complet des piscines privées est interdit. L'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Est également interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts et des jardins d'agrément. L'arrosage des jardins potagers n'est permis que de 6 h à 9 h puis de 19 h à 22 h. L'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature n'est permis que les lundis, mercredis et vendredis de minuit à 6 h du matin puis de 22 h à 24h. L'irrigation pour les usages économiques est interdite les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économie d'eau de 50%. Est également interdit l'alimentation en eau des « rases » (sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux) et l'alimentation en eau des canaux de micro centrales.

Pour les bassins versants du Lot, du Tarn, du Tarnon et la seule rivière Colagne (le reste du bassin versant de la Colagne n'est pas concerné), le remplissage complet des piscines privées est interdit. L'arrosage des jardins n'est permis que de 6 h à 9 h puis de 19 h à 22 h. De plus, sur le cours d'eau "la Colagne", l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Ces dispositions ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25% validés par le service en charge de la police de l'eau.

Pour les autres bassins versants (Bramont, Colagne, Gardons et Truyère), il est important que chacun adopte une utilisation économe de l'eau. Les collectivités qui gèrent en régie la distribution d'eau potable, ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre au plus près leur ressource et à veiller au bon fonctionnement des réseaux.

Pour toute question sur les mesures de restrictions :

Site des services de l'Etat : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>